

## Concours et examens

Filière technique



## CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Consultez le calendrier des concours/examens sur internet : [www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)

### Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des adjoints techniques territoriaux

#### 1 – Présentation du cadre d'emplois

*Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique.*

*Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial (accessible sans concours), d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (accessible soit par concours, soit par avancement de grade) et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (accessible par avancement de grade).*

#### 2 – Principales fonctions

Les **adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitats urbains par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

**Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement**, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

## Les concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

### 1 – La nature et la forme des concours

Trois concours distincts d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe peuvent être organisés :

- Externe sur titre avec épreuves,
- Interne sur épreuves,
- 3<sup>ème</sup> concours sur épreuves.

### 2 – Les conditions d'inscription aux concours

#### Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- 1- Posséder la nationalité française, ou celle de l'un des autres Etats membres de l'Union européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 2- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant.
- 3- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès.
- 4- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.
  - Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés. Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national. Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

### **3 – Les conditions particulières d'accès au concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**3.1 - Le concours externe** est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

#### **Dispense de diplôme pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier leur position en fournissant la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants avec leur dossier d'inscription.

#### **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**

Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports. Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent fournir avec leur dossier d'inscription une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

#### **Equivalence de diplôme :**

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les demandes d'équivalence de diplômes pour se présenter au concours externe sur titre avec épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe seront appréciées par la commission nationale d'équivalence de diplômes du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Elle se chargera d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats en l'absence totale ou partielle de diplôme. La commission procèdera à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat avec celles attendues au regard du diplôme requis.

Il appartient au candidat de saisir cette commission. La copie de la demande d'équivalence adressée au CNFPT doit impérativement être fournie au CDG29 par tout candidat sollicitant une équivalence de diplôme, en même temps que son dossier d'inscription, pendant la période d'inscription. Il devra par la suite transmettre au CDG29 la décision de cette commission, afin de déterminer son admission à concourir.

Le candidat disposant d'un diplôme français ou d'un diplôme étranger, doit saisir la commission d'équivalence de diplômes à l'adresse suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes  
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12  
Téléphone : 01 55 27 41 89 - courriel : red@cnfpt.fr.

Le dossier de demande d'équivalence est à télécharger sur le site du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

La décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de l'épreuve écrite. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante de concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

#### Justification d'une formation autre que celle requise :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme ou titre de formation français ou européen de même niveau,
- d'un diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

#### Justification d'une expérience professionnelle :

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

S'ils justifient d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

**3.2 - Le concours interne** est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours **d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ils doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, parcours d'accès aux carrières territoriales (PACTE)...) peuvent être pris en compte au titre de l'ancienneté requise.

Enfin, le temps effectif de service civique peut être pris en compte également dans le calcul de l'ancienneté requise.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

**3.3 - Le 3<sup>ème</sup> concours** est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiants, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association, y compris bénévole, *(est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin).*

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou fonctionnaire), de magistrat ou de militaire.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

#### **4 – L'organisation et les épreuves des concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixe les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux.

Les épreuves du concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe sont les suivantes :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3 <sup>ème</sup> CONCOURS
<b>EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE</b>		
Vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).		
<b>EPREUVES ORALES D'ADMISSION</b>		
1/ Entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3).	1/ Epreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une 1 ni excéder 4 heures (coefficient 3).	
2/ Interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 minutes ; coefficient 2).	2/ Entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 3).	2/ Entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

## 5 – Spécialités et options

Spécialités	Options
<p><b>1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</b></p>	<p>Plâtrier ;            Peintre, poseur de revêtements muraux ;            Vitrier, miroitier ;            Poseur de revêtements de sols, carreleur ;            Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;            Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;            Menuisier ;            Ebéniste ;            Charpentier ;            Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;            Maçon, ouvrier du béton ;            Couvreur-zingueur ;            Monteur en structures métalliques ;            Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;            Ouvrier en VRD ;            Pavéur ;            Agent d'exploitation de la voirie publique ;            Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;            Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;            Dessinateur ;            Mécanicien tourneur-fraiseur ;            Métallier, soudeur ;            Serrurier, ferronnier.</p>
<p><b>2. Espaces naturels, espaces verts</b></p>	<p>Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;            Bûcheron, élagueur ;            Soins apportés aux animaux ;            Employé polyvalent des espaces verts et naturels.</p>
<p><b>3. Mécanique, électromécanique</b></p>	<p>Mécanicien hydraulique ;            Electrotechnicien, électromécanicien ;            Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;            Installation et maintenance des équipements électriques.</p>
<p><b>4. Restauration</b></p>	<p>Cuisinier ;            Pâtissier ;            Boucher, charcutier ;            Opérateur transformateur de viandes ;            Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).</p>



<p><b>5. Environnement, hygiène</b></p>	<p>Propreté urbaine, collecte des déchets ;  Qualité de l'eau ;  Maintenances des installations médico-techniques ;  Entretien des piscines ;  Entretien des patinoires ;  Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  Maintenance des équipements agroalimentaires ;  Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  Agent d'assainissement ;  Opérateur d'entretien des articles textiles.</p>	
<p><b>6. Communication, spectacle</b></p>	<p>Assistant maquettiste ;  Conducteur de machines d'impression ;  Monteur de film offset ;  Compositeur-typographe ;  Opérateur PAO ;  Relieur-brocheur ;</p>	<p>Agent polyvalent du spectacle ;  Assistant son ;  Eclairagiste ;  Projectionniste ;  Photographe.</p>
<p><b>7. Logistique et sécurité</b></p>	<p>Magasinier ;  Monteur, levageur, cariste ;  Maintenance bureautique ;  Surveillance, télésurveillance, gardiennage.</p>	
<p><b>8. Artisanat d'art</b></p>	<p>Relieur, doreur ;  Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  Couturier, tailleur ;  Tailleur de pierre ;  Cordonnier, sellier.</p>	
<p><b>9. Conduite de véhicules</b></p>	<p>Conduite de véhicules poids lourds ;  Conduite de véhicules de transports en commun ;  Conduite d'engins de travaux publics ;  Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;  Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;  Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).</p>	

**Le candidat doit effectuer le choix d'une spécialité parmi celles ouvertes au concours, ainsi qu'une option rattachée à la spécialité sélectionnée. L'épreuve écrite d'admissibilité que passera le candidat portera sur la spécialité qu'il aura choisie lors de son inscription.**

**Le candidat qui aura été déclaré admissible par le jury à l'issue des résultats de l'épreuve écrite passera une des deux épreuves orales d'admission dans l'option rattachée à la spécialité qu'il aura choisie lors de son inscription.**

## 5 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

## 6 – L'inscription sur liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à l'issue du concours est inscrit sur une liste d'aptitude, établie par spécialité et par ordre alphabétique.

Si le lauréat figure déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, il devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion organisateur, dans un délai d'un mois avant le terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Pour les lauréats de concours organisés par le CDG29, cette demande est à effectuer par le biais d'un formulaire sur le site internet du CDG29.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, en cas de congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, d'exercice d'un mandat électif local ou de recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur des missions correspondant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Enfin, il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le bénéficiaire de ces dispositions pourra bénéficier d'une réinscription pour une période supplémentaire au terme des quatre années de liste d'aptitude. Dans ce cas, la personne concernée devra fournir les justificatifs nécessaires.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier), départements et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le CDG29 facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site internet du CDG29 ([www.cdg29.bzh](http://www.cdg29.bzh)), ainsi que sur les sites [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) ou encore [www.place-emploi-public.gouv.fr](http://www.place-emploi-public.gouv.fr), de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Des réunions d'information et d'échanges sur la recherche d'emploi sont organisées plusieurs fois par an par le CDG29.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

## Déroulement de carrière

### 1 – La nomination, la formation et la titularisation

#### La nomination en qualité de stagiaire

Le lauréat inscrit sur la liste d'aptitude et recruté sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics est nommé adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Le lauréat nommé fonctionnaire dans ce grade qui a exercé une autre activité antérieurement à cette nomination bénéficie d'une reprise d'ancienneté. Elle s'applique aux agents de droit public mais aussi aux personnes qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaille ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif.

#### La formation

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent sera astreint à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans après sa nomination ou son détachement, l'agent sera astreint à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, l'agent sera astreint à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'il accède à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, l'agent est astreint à suivre une formation d'une durée de trois jours, dans un délai de six mois à compter de son affectation sur l'emploi considéré, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

### **La titularisation**

A l'issue du stage, le stagiaire dont les services ont donné satisfaction est titularisé, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Cette titularisation est subordonnée, pour l'agent recruté après concours, à la présentation d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, l'intéressé est titularisé.

S'il n'a pas été autorisé à effectuer un stage complémentaire, ou si le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, il est soit licencié (s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire), soit réintégré dans son grade d'origine.

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX : FICHE CARRIERE (au 01/06/2021)

### Adjoint technique (échelle C1) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	354	355	356	358	361	363	370	378	387	407	419	432
Indices majorés	332	333	334	335	336	337	342	348	354	363	372	382
Durée de carrière (21 ans)	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

### Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (échelle C2) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indices majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Durée de carrière (25 ans)	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

### Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (échelle C3) :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
Indices majorés	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée de carrière (19 ans)	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

## Rémunération

- Le grade d'adjoint technique territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 332 à 382 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juin 2021 :
  - 1 555.76 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 790.06 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.

- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 334 à 420 (indices majorés) et comporte 12 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juin 2021 :
  - 1 565.13 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 1 968.13 € bruts mensuels au 12<sup>ème</sup> échelon.
- Le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 350 à 473 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit au 1<sup>er</sup> juin 2021 :
  - 1 640.11 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
  - 2 216.49 € bruts mensuels au 10<sup>ème</sup> échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

## Références réglementaires

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,*
- *Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,*
- *Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,*
- *Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,*
- *Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,*
- *Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,*
- *Décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2009-1731 du 30 décembre 2009 relatif à l'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,*

- *Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certificats professionnelles,*
- *Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe,*
- *Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,*
- *Code du Sport, titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme.*